

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association intermédiaire « OCITO » (Organisation et Coordination Intercommunales des Travaux Occasionnels).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- Le recrutement, l'accueil, le suivi et l'accompagnement de personnes rentrant dans les critères d'éligibilité fixé par l'État - ses critères pouvant évoluer avec la législation en vigueur.
- De mettre ses salariés à disposition à titre onéreux, en vue de faciliter leur insertion professionnelle, auprès de donneurs d'ordres (entreprises, collectivités, particuliers, associations...)

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé à : Maison du Coglais
5, rue Charles De Gaulle
St Etienne En Cogles
35460 Maen Roch

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres (actifs, de droit et d'adhérents), qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc volontairement et activement à la réalisation des objectifs.

Article 6 : Conditions d'adhésion à l'Association

- * Est **membre « actif »** toute personne (y compris les donneurs d'ordre de l'association) qui adhère aux présents statuts, s'est acquittée de la cotisation annuelle et est âgé de plus de 18 ans. Les salariés ne peuvent pas être membres actifs.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Le taux de cotisation des adhérents est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale annuelle.

- * Sont **membres « de droit »** les représentants de Couesnon Marches de Bretagne et Fougères Agglomération, et éventuellement les partenaires du territoires concernés.

Article 7: Perte de qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

- * par décès
- * par démission adressée par écrit au Président de l'association
- * par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'Administration.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres actifs sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale est convoquée par voix de presse ou tout autre moyen par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit, parmi les membres présents ou représentés, au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration (présents ou dûment représentés), faute de quoi une seconde Assemblée Générale sera convoquée sous 1 mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de Conseil d'Administration, notamment la situation morale et financière de l'association.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par voix de presse ou tout autre moyen par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée extraordinaire doit répondre aux mêmes critères de représentation que l'Assemblée Générale ordinaire (article 9), faute de quoi une seconde Assemblée extraordinaire sera convoquée sous 1 mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres, composé de :

- * 6 membres élus par l'Assemblée générale
- * 1 membre de droit, si possible, par territoire

Les membres élus par l'Assemblée Générale sont élus par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste d'administrateurs parmi les membres actifs, le Conseil peut pourvoir à leur remplacement par cooptation. L'Administrateur est coopté pour la durée du mandat restant à courir

Les membres cooptés doivent se présenter à l'élection de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du conseil d'administration sont exonérés de la cotisation annuelle.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le quorum de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Rémunération des administrateurs

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur décision du Bureau et au vu des pièces justificatives.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le conseil d'administration a compétence pour :

- Convoquer l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire);
- Déterminer les ordres du jour de l'assemblée générale;
- Arrêter le budget et les comptes annuels;
- Adopter des dépenses non-prévues dans le budget prévisionnel;
- Remettre des délégations de signature aux personnes mandatées;
- Définir les orientations principales de l'association;
- Gérer l'admission ou l'exclusion des membres;
- Autoriser le président à agir en justice;
- Décider de la gestion du patrimoine de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté, pour information, à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

Article 15 : Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, chaque année, (au scrutin secret), un Bureau comprenant au minimum : Un président et un secrétaire

Éventuellement : Un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, des membres sans poste.

Les membres de droit, les salariés permanents ou mis à disposition dans le cadre de l'Association ne sont pas éligibles au Bureau.

Le bureau assure la gestion, l'organisation de l'association dans ses missions courantes avec délégation au président de la gestion quotidienne.

Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Le bureau a le pouvoir d'ouvrir des comptes bancaires

Un membre du Bureau peut être indemnisé si le conseil d'administration lui délègue une tâche bien précise en dehors de celle qui incombe à son mandat. Une lettre de mission sera alors élaborée et signée par le conseil d'administration.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 16 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- * des subventions de l'État, du Département (sur demande)
- * des rétributions pour services rendus

toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

La validation des comptes est assurée par un expert-comptable.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet à la demande du Conseil d'Administration.

Pour la validité de décisions, l'Assemblée doit répondre aux mêmes critères de représentation que l'Assemblée Générale ordinaire (article 9).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net est substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

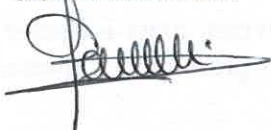
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 21 : Formalités administratives

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Lu et approuvé à l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mai 2025

La Présidente



Marina LEVANNIER

La secrétaire

Marie-Laure SAGET

